

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-047

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-062-2020**

**Objet : Crise sanitaire COVID 19 – Création d'un « dispositif territorialisé » de soutien aux entreprises en complément des fonds étatiques et régionaux existants**

**Partenariat avec la plateforme locale « Initiative Lot-et-Garonne »**

**Signature de l'avenant n°1 à la convention SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 107 2b,

Vu le Règlement de minimis,

Vu le régime notifié SA. 56985 (2020/N) découlant de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID 19 tel que notifié par la France dans les entreprises In bonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-2 selon lequel les communes et leurs groupements peuvent participer au financement d'aides directes aux entreprises en concertation avec la Région,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-7 selon lequel les communes et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes ayant pour objet de participer à la création ou à la reprise d'entreprises,

Vu la Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 conférant aux intercommunalités la compétence « développement économique »,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales : *« pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts. »*

Vu la délibération n°DE-244-2017 du 13 décembre 2017 entérinant la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation de Nouvelle Aquitaine (SRDEII) sur l'Albret, et qui scelle le partenariat Région Nouvelle Aquitaine/Albret Communauté en matière d'aides publiques directes aux entreprises, conformément aux règles européennes,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°2020.747.SP de la séance plénière du Conseil Régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions d'un avenant à la convention SRDEII en raison de la gestion de crise COVID-19,

Vu la décision n°DEC-055-2020 du 29 avril 2020 validant la contribution par voie d'apport associatif aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Banque des Territoires et des autres EPCI volontaires au fonds de prêts régional « Fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans, services de proximité et associations de Nouvelle-Aquitaine »,

#### Exposé des motifs :

La crise sanitaire intervenue depuis le mois de mars 2020 des suites de la propagation de la maladie COVID 19, et les mesures de confinement mises en place pour l'endiguer, entraînent par voie de conséquence une fragilisation du tissu économique local.

La communauté de communes s'est associée à l'Etat et à la Région nouvelle Aquitaine pour apporter son soutien aux entreprises dont l'activité n'a pu se maintenir dans des conditions normales en contribuant de manière volontaire à deux fonds mutualisés :

- Fonds de solidarité créé par l'Etat : participation de 15 000€
- Fonds de prêts de solidarité et de proximité créé par la Région Nouvelle Aquitaine : participation forfaitaire de 2€/habitant, soit 52 614€ (cf. décision n°DEC-055-2020).

Soucieuse de cibler prioritairement son action sur les entreprises de l'Albret, la communauté de communes a étudié la possibilité de compléter les fonds mutualisés existants par un dispositif d'aides territorialisé à destination des TPE, composé de subventions et/ou de prêts complémentaires.

#### L'aide apportée :

- dépend de l'expertise de la situation financière de l'entreprise (*comptes d'exploitation, situation de trésorerie, activité financière en période du confinement*), et sur ce point, la plateforme d'initiative locale « Initiative Lot-et-Garonne » est compétente pour réaliser ce type d'ingénierie financière.
- est modulable, c'est-à-dire qu'il peut s'agir d'activer l'une ou l'autre des formes d'aides ou bien de combiner les deux.

Une réunion de vice-présidents s'est tenue le 6 mai 2020 sur le sujet de l'intervention économique en période COVID 19, et une consultation écrite des Maires a été organisée le 7 mai 2020 avec formulation d'un avis pour le 12 mai, sur l'opportunité de :

- ✓ prolonger le soutien financier des entreprises de l'Albret au regard de cette crise, au-delà des dispositifs existants, en créant un dispositif territorial complémentaire prenant la forme de prêts et/ou subventions dont le montant total n'excéderait pas 300 000€,
- ✓ autoriser la signature d'un avenant à la convention SRDEII conclue avec la Région Nouvelle Aquitaine pour y faire apparaître les dispositifs d'urgence en raison de la covid-19.

Les Maires ont émis un avis favorable à ces mesures à la majorité.

La Région Nouvelle Aquitaine a également été avisée de chacune des étapes du cheminement d'Albret Communauté, l'a épaulé, renseigné, et a proposé la signature d'un avenant n°1 à la convention du SRDEII dans ce contexte.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

#### **DECIDE**

**Article 1**: De créer un dispositif territorialisé d'aides aux entreprises de l'Albret en complément des fonds étatiques et régionaux existants pour un montant global de 300 000 euros maximum ;

**Article 2 :** De signer la convention de partenariat avec Initiative Lot-et-Garonne en charge de l'ingénierie financière du dispositif, et de mettre tout en œuvre pour servir l'entrepreneuriat du territoire (cf. convention annexée) ;

**Article 3 :** De réserver les 300 000 euros maximum de crédits nécessaires sur le budget principal, qui seront débloqués, tantôt pour le versement des dotations de prêts à Initiative Lot-et-Garonne, tantôt pour le versement d'aides directes aux entreprises sous formes de subventions validées par le comité d'agrément, tantôt pour la rémunération d'Initiative Lot-et-Garonne ;

**Article 4 :** De valider le dispositif M.U.S.A.E en Albret (Mesures d'Urgence de Soutien aux Acteurs Economiques) décrivant l'intervention globale d'Albret Communauté sur le COVID (cf. annexe) ;

**Article 5 :** D'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine modifiant l'annexe 3 de la convention initiale portant sur l'orientation 9 « développer l'écosystème de financement des entreprises », par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID-19 (cf. annexe).

Fait à NERAC le,

18 MAI 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastat 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

**Annexes à la décision :**

- Projet de convention avec Initiative Lot-et-Garonne
- Description du dispositif MUSAE en période de COVID-19
- Avenant n°1 à la convention SRDEII



## EPIDEMIE COVID-19

### CONVENTION POUR LA TENUE D'UN DISPOSITIF TERRITORIALISÉ TEMPORAIRE EN ALBRET

(en complément du fonds de prêts de solidarité  
et de proximité régional)

#### ENTRE

La communauté de communes **ALBRET COMMUNAUTE**, sise au Centre Haussmann 10 Place Aristide Briand 47600 NERAC, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la décision n° DEC-062-2020 du 18 mai 2020, en vertu des délégations du Président, conformément à l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

#### ET

**INITIATIVE LOT-ET-GARONNE**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé au sur la Technopole Agropole, BP 112, 47931 AGEN CEDEX 9, représentée par Monsieur Christian RECONDO, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la propagation de la maladie COVID-19 impactant fortement le tissu économique, Albret Communauté s'est mobilisée aux côtés de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine, en participant aux fonds de solidarité créé par l'Etat, d'une part, ainsi qu'au fonds de prêts de solidarité et de proximité mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine d'autre part, à raison d'une dotation forfaitaire de 2€/habitant.

Pour se prémunir de toute faillite du tissu économique, notamment les TPE qui représentent l'essentiel de l'activité, et garantir le niveau de l'emploi, l'Albret étant classé par la Région comme un territoire « vulnérable », la communauté de communes a décidé de créer un fonds complémentaire temporaire à l'attention des plus petites entreprises appelé « dispositif territorialisé » en partenariat avec l'Association « Initiative Lot-et-Garonne », sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales et par référence à l'avenant n°1 à la convention SRDEII.

L'Association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur une partie du département du Lot-et-Garonne. Elle est composée d'acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'elle aura soutenue.

L'Association dispose de l'ingénierie comptable et financière nécessaire à appréhender la situation au cas par cas des entreprises de l'Albret, et à leur donner un certain nombre de préconisations pour relancer leur activité dans de bonnes conditions et gommer l'effet du confinement.

Le présent contrat fixe les conditions de partenariat entre l'EPCI et l'Association.

## CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET RÔLE DES PARTIES

L'EPCI mobilise une enveloppe globale de 300 000€ dédiée à l'aide d'urgence aux entreprises dont l'activité principale et le siège se situent en Albret, et dont l'activité a été impactée par les mesures de confinement imposées.

Cette aide est modulable en fonction de la situation de l'entreprise et de ses comptes, c'est-à-dire qu'elle peut revêtir la forme d'une subvention et/ou d'un prêt.

#### - Prêt territorialisé

Complément du fonds de prêt de solidarité et de proximité, couvrant les besoins de trésorerie de 0 à 5 000€, et au-delà, de 15 000 à 25 000€. De cette façon, une réponse est apportée pour chaque besoin de liquidités.

#### - Subvention territoriale d'urgence

A destination des entreprises les plus fragiles, dont les fonds propres sont insuffisants pour laisser entrevoir un retour à la normale de l'activité

Le dispositif permet, sur la base de l'analyse financière de la situation de l'entreprise (comptes d'exploitation, trésorerie de l'entreprise et activité financière en période de confinement), d'envisager et/ou d'actionner l'une ou l'autre des aides, ou bien les deux.

Elle concerne les besoins à très court terme des TPE, découlant de la crise sanitaire liée à la maladie COVID 19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte.

Ce dispositif territorialisé doit permettre de poursuivre le soutien de ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires au maintien de leur activité par l'octroi tantôt d'une subvention, tantôt d'un prêt complémentaire, tantôt des deux, et de faciliter le retour à la « normale » hors covid.

L'EPCI se fait le relais du dispositif par tout moyen à sa convenance, et contacte les entreprises TPE du territoire pour promouvoir le dispositif.

L'Association mobilise son savoir-faire et son expertise financière (étude des comptes d'exploitation, fonds propres et état de trésorerie) pour préconiser l'aide d'urgence la plus adéquate à l'entreprise et en déterminer son montant, de la même manière qu'elle le fait pour le fonds de prêts régional.

Elle est en charge de l'analyse financière des demandes, et émet un avis d'expert motivé sur le plan de secours à proposer à l'entreprise. Que cela nécessite la mobilisation d'une subvention ou bien l'un ou l'autre des fonds de prêts (régional et territorial), ou bien qu'une seule de ces mesures, le projet est d'apporter de la souplesse à la solution apportée à l'entreprise pour réduire les effets du confinement.

Initiative Lot-et-Garonne s'engage à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs,
- l'instruction des demandes d'aides,
- la validation de l'instruction et de l'octroi de l'aide en concertation avec l'EPCI,
- l'avis de préconisation des subventions (mais n'en assure pas le versement)
- le versement des prêts, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes prêtées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats de prêts,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information du montant d'aide d'état perçu par chaque bénéficiaire, en conformité avec le régime SA 56985 de la Commission européenne ou toute autre base européenne en vigueur et mobilisable.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF TERRITORIALISE ET DUREE**

Il s'adresse à toute entreprise de 0 à 10 ETP en activité ou créée avant le 10 avril 2020, dont :

- l'activité principale ou le siège sont situés en Albret
- la situation financière est saine au 31/12/19
- des difficultés sont apparues du fait de la fermeture administrative imposée par le confinement (état de fragilisation et/ou de suppression d'emplois imminente)
- le potentiel de développement est avéré en période dite « normale »

Les demandes peuvent se faire dès la signature de la présente convention ; les décisions d'octroi de prêts et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 3 : MONTAGE FINANCIER DU DISPOSITIF**

Chacune des parties veillera au respect de l'enveloppe globale de 300 000€, prêts et subventions cumulés.

Les prêts territorialisés seront financés par la dotation qu'Albret Communauté versera à Initiative Lot-et-Garonne sous forme d'appels de fonds, et seront versés aux entreprises via Initiative Lot-et-Garonne.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'association, et distinctement comptabilisés. Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres Fonds de prêts qu'elle gère par ailleurs.

Les subventions d'urgence seront versées directement par Albret Communauté à l'entreprise au vu de l'avis motivé du comité d'agrément, et de la signature d'un contrat avec l'entreprise.

En effet, autant Initiative Lot-et-Garonne a en charge le versement des prêts aux entreprises, autant Albret Communauté a en charge le versement des subventions.

En contrepartie de son travail, l'association recevra une contribution de 150€ par dossier instruit sur ce fonds spécifique, ingénierie sur fonds régional mise à part.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE AUX ENTREPRISES**

L'Association et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat qui détermine les conditions de l'aide, le prêt éventuel, son montant, et un échéancier de remboursement.

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire intervient à la suite d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, qui permet de garantir que l'aide est octroyée dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie à court terme, découlant de la crise COVID 19.

Pour ce qui est des prêts, Initiative Lot-et-Garonne s'assure de l'utilisation prévisionnelle des fonds prêtés. En cas d'utilisation non prévue des fonds, le recouvrement des sommes prêtées par l'Association pourra se faire immédiatement selon les modalités prévues par le contrat de prêt signé avec le Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES**

Le dispositif territorialisé étant complémentaire au fonds de prêts de solidarité et de proximité, toute demande d'aide est déposée, de manière dématérialisée, sur la plateforme mise en place par la coordination régionale Initiative Nouvelle Aquitaine, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction. Cette plateforme est accessible depuis le Portail Entreprise de la Région grâce à un lien internet :

[www.fondstpenouvelleaquitaine.fr](http://www.fondstpenouvelleaquitaine.fr)

Cependant, s'il s'avère que l'entreprise n'est pas éligible au fonds de prêt régional, ou si sa situation est complexe, elle peut contacter directement Initiative Lot-et-Garonne :

- par téléphone au : **05.53.77.20.28**
- par mail à : [contact@initiativelotetgaronne.fr](mailto:contact@initiativelotetgaronne.fr)

Elle a également la possibilité de trouver les premiers renseignements auprès d'Albret Communauté :

- par téléphone : **07.84.28.55.41**
- par mail : [esammirati@albretcommunaute.fr](mailto:esammirati@albretcommunaute.fr)

Les pièces à fournir sont les mêmes que les pièces à fournir pour le fonds de prêt régional et une centralisation du dossier est opérée par Initiatives Lot-et-Garonne.

L'instruction est réalisée sur la base des documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018,
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois
- Plan de Trésorerie à 3 mois,
- Relevés des comptes bancaires professionnels depuis janvier 2020
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat,
- Code NAF,
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité du/de la dirigeant.e
- Pour les associations : déclaration au Journal Officiel et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un.e salarié.e (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

Des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction.

Les demandes d'aides et la viabilité des projets seront examinées sur la base de ces pièces et d'une grille d'éligibilité détaillée. Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi d'une aide.

Les demandes éligibles sont ensuite traitées par le comité d'agrément local, dans lequel siège 1 élu et 1 technicien d'Albret Communauté.

Une notification est envoyée à l'entreprise contenant les informations principales de l'aide, ainsi que le logo d'Albret Communauté.

#### Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Crédit ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



**ARTICLE 6: PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS**

Afin de garantir un suivi optimal des fonds, l'EPCI obtient :

- une information régulière de son avancée dans les conditions de reporting équivalentes à celles prévues dans la tenue des autres fonds de l'état d'urgence ;
- la garantie de participer aux comités d'agrément prévus pour statuer sur les dossiers.

**ARTICLE 7 : ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS ET REMUNERATION**

Comme indiqué dans l'article 3, l'EPCI gère seule le fonds des subventions.

- ✓ En revanche, concernant les prêts, l'apport de l'EPCI sera versé en plusieurs fois à l'association par appels de fonds successifs, dans la limite des 300 000€ déduction faite des subventions prévues, engagées et/ou versées, **dont le premier, à la signature de la présente convention, sera de 50 000€.**

Les appels de fonds seront adressés par l'Association à l'adresse suivante :

**ALBRET COMMUNAUTE**

*Centre HAUSSMANN*

*10 Place Aristide Briand*

*47600 NERAC*

L'EPCI effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique de l'association, dont les références figurent ci-après :

Cf. RIB

- ✓ Pour ce qui concerne la rémunération de l'association, Albret Communauté versera une dotation forfaitaire de 150€ par dossier, sur appels de fonds successifs à l'adresse suivante :

**ALBRET COMMUNAUTE**

*Centre HAUSSMANN*

*10 Place Aristide Briand*

*47600 NERAC*

L'EPCI effectuera le paiement de la rémunération sur le compte spécifique suivant :

Cf. RIB

**ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE**

Sur demande écrite de l'EPCI, les sommes apportées au Fonds COVID 19 pourront être restituées à cette dernière, à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter du 31 décembre 2020.

En outre, l'EPCI pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de :

- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 12,
- abandon de l'activité de prêt ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 6 des présentes,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- non renouvellement de la contribution au fonds,
- dissolution de l'association.

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de six (6) ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué à l'issue de l'assemblée générale soit le 15 juin de chaque année de leur remboursement par les bénéficiaires.

#### Modalités de reversement

a) subvention non engagée dans un prêt COVID 19:

Ces versements prendront la forme de remboursements annuels à partir de 2022 à une date à fixer au sein du comité de pilotage.

Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des crédits disponibles à la date convenue.

b) reprise :

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise se fera au prorata du montant cumulé des dotations versées.

Les montants reversés à chaque contributeur seront calculés à hauteur du prorata de chaque contribution, sur la base du montant total du fonds, diminué des sinistres constatés chaque année.

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION

L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'association au financement de l'octroi des aides aux entreprises bénéficiaires au dispositif territorialisé, à l'exclusion de toute autre dépense.

Toute contribution inutilisée au 31/12/2020 ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision différente de l'EPCI.

Le contributeur se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou par tout organisme dûment mandaté par lui, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

**ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le contributeur au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social...),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

**ARTICLE 11 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par Albret Communauté dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 12 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION**

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 8.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à l'EPCI, dans les conditions définies à l'article 8 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.

L'EPCI ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.

Si pendant la durée du projet, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide régionale serait annulée et les sommes versées pourraient être soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 8.

**ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

**ARTICLE 15 : RENONCIATION**

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

**ARTICLE 16 : DOMICILIATION**

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège **Initiative Lot-et-Garonne Technopole Agropole BP 112, 47931 AGEN CEDEX 9**
- Pour l'EPCI en son siège **Albret Communauté Centre HAUSSMANN, 10 Place Aristide Bland, 47600 NERAC**

**ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déferé, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT**

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

**ARTICLE 19 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'EPCI.

Fait en 2 exemplaires

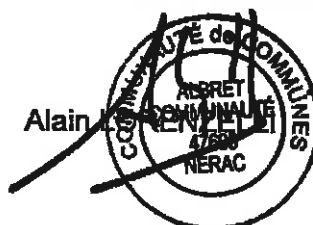
A NERAC

Le

Pour l'Association,  
Le Président d'Initiative Lot-et-Garonne

Christian RECONDO

18 MAI 2020  
Pour la communauté de communes,  
Le Président d'Albret Communauté



**EPIDEMIE COVID-19**

# MESURES D'URGENCE DE SOUTIEN AUX ACTEURS ECONOMIQUES EN ALBRET (M.U.S.A.E.)

Face à l'épidémie de la maladie du covid-19, l'exécutif d'Albret Communauté a dû mobiliser un certain nombre de moyens visant à soutenir les entreprises les plus vulnérables, impactées par les mesures de confinement liées à la lutte contre la propagation du virus.

## A- Participation à des fonds mutualisés et solidaires

Par délégation, le Président a réagi immédiatement en décidant d'apporter son soutien aux entreprises par le biais de fonds déjà en place, en partenariat avec l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine, l'un pour compenser les pertes de chiffre d'affaires au moyen de subventions, l'autre pour soutenir la trésorerie au moyen de prêts sans intérêt ni garantie.

- ✓ **1/ Fonds de solidarité Etat** à destination des entreprises particulièrement touchées en période de lutte contre la pandémie COVID-19 : contribution volontaire à hauteur de 15 000€

<p><b>Bénéficiaires</b> Tout agent économique de 10 salariés au maximum (<i>personnes physiques, agriculteurs, professions libérales, artistes-auteurs, auto-entrepreneurs, associations, artisans, commerçants, sociétés,...</i>)</p> <p><b>Nature de l'aide :</b> Subventions en compensation de la perte du chiffre d'affaires Volet 1 : 1 500€/mois Volet 2 : de 2 000€ à 5 000€</p>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chiffre d'affaires annuel &lt;1M€</li> <li>- Bénéfice annuel imposable &lt;60 000€</li> <li>- Perte d'au moins 50% du chiffre d'affaires</li> <li>- Activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020</li> <li>- Ne pas avoir été en cessation de paiement</li> </ul>
--	---

- ✓ **2/ Fonds de prêts de solidarité et de proximité** : contribution volontaire de 2 euros par habitant du territoire de l'Albret, soit *pour 26 307 habitants, 52 614€*

<p><b>Bénéficiaires</b> Commerçants, artisans, entreprises de services de proximité, entreprises des métiers d'art, associations employeuses ayant une activité économique</p>	<p><b>Conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises de 10 ETP au maximum</li> <li>- Associations de 1 à 50 ETP</li> <li>- Activité avant le 10 avril 2020</li> </ul> <p>➔ Priorisation des entreprises de moins de 5 salariés</p>
--	---

Nature de l'aide :

Prêts à taux 0 sans garantie ni intérêt pour  
pallier des difficultés de trésorerie  
de 5 000€ à 15 000€  
Remboursement sur 4 ans / différé 12 mois

Instruction :

Initiative Lot-et-Garonne

## B- Création d'un « dispositif territorialisé »

Afin d'endiguer toute faillite ou perte d'emploi, le développement économique étant au cœur de la mission d'Albret Communauté, les élus s'associent à la plateforme locale Initiative Lot-et-Garonne pour l'ingénierie du dispositif et financent un dispositif « territorialisé » de soutien aux entreprises dont l'activité n'a pu se maintenir dans des conditions normales en raison des conséquences de la maladie COVID-19.

Enveloppe dédiée à ce dispositif : 300 000€

### Critères :

- Quelle que soit la nature de l'aide (prêt et/ou subvention)

Toute entreprise de 0 à 10 ETP en activité ou créée avant le 10 avril 2020, dont :

- l'activité principale ou le siège sont situés en Albret
- la situation financière est saine au 31/12/19
- des difficultés sont apparues du fait de la fermeture administrative imposée par le confinement (état de fragilisation et/ou de suppression d'emplois imminente)
- le potentiel de développement est avéré en période dite « normale »

- Prêt territorialisé

Complément du fonds de prêt de solidarité et de proximité, couvrant les besoins de trésorerie de 0 à 5 000€, et au-delà, de 15 000 à 25 000€. De cette façon, une réponse est apportée pour chaque besoin de liquidités.

- Subvention territoriale d'urgence

A destination des entreprises les plus fragiles, dont les fonds propres sont insuffisants pour laisser entrevoir un retour à la normale de l'activité

Le dispositif permet, sur la base de l'analyse financière de la situation de l'entreprise (comptes d'exploitation, trésorerie de l'entreprise et activité financière en période de confinement), d'envisager et/ou d'actionner l'une ou l'autre des aides, ou bien les deux.

## C- Relance de l'activité par le lancement d'une Action Collective de Proximité

La dernière opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce (OCMAC) de l'Albret s'est achevée avec succès le 31/12/2018. Financée conjointement par l'Etat (FISAC), la Région Nouvelle Aquitaine et les fonds propres d'Albret Communauté, cette opération a permis de soutenir l'investissement et la mise aux normes des TPE.

Une nouvelle Action Collective de Proximité à destination du commerce, de l'artisanat mais aussi du secteur du tourisme est en cours de montage. Cela permettra une relance de l'activité, prioritairement en centre-villes.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**et la Communauté de Communes Albret Communauté**  
**Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation**  
**et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**  
**signée le 15 mars 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Albret Communauté**, Centre Haussmann, 10 Place Aristide Briand, 47600 NERAC, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à la signature de la convention d'origine par délibération n°DE-244-2017 du 13 décembre 2017, et à la signature du présent avenant par décision n°DEC-062-2020 du 18 mai 2020 ,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°DE-244-2017 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 13 décembre 2017 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention et approuvant la mise en œuvre du SRDEII et les conditions de la convention du SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 mars 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°DEC-062-2020 du Président de la Communauté de Communes en date du 8 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,



**PREAMBULE**

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SRDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

**Article 2 :**

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,  
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

**Alain ROUSSET**

18 MAI 2020

Pour la Communauté de Communes  
Le Président d'Albret Communauté,

  
**Alain LORENZELLI**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté de Communes Albret Communauté,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation  
et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

## FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA. 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de zéro à 10 ETP	Besoin en fonds de roulement	Partenariat avec la plateforme d'initiative locale « Initiative Lot-et-Garonne ». L'aide apportée à l'entreprise, pouvant prendre la forme d'une subvention et/ou d'un prêt complémentaires, est octroyée sur la base de l'analyse de la situation financière de l'entreprise.	SA. 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis